32.468/II/PN FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert ait envoyé à un particulier néerlandophone, via le conseil de quartier, de la correspondance unilingue française relative à la réunion d'information sur les dégâts causés par les inondations survenues lors de l'orage du 4 juillet 2000.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, vous dites qu'il s'agit de correspondance personnelle, émanant d'un particulier francophone, à savoir la présidente francophone du comité de quartier, et adressée aux habitants du quartier Dries.

De l'examen des trois documents incriminés il ressort que les deux premiers émanent de toute évidence du bourgmestre et portent l'en-tête de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, et le troisième de deux conseillers communaux en portant également l'entête de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

La mention des titres des mandataires communaux donne, à tort, l'impression que leur circulaire peut être considérée comme une communication administrative.

* *

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert aurait dû rédiger sa correspondance adressée à la présidente du comité de quartier Dries tant en néerlandais qu'en français afin de pouvoir informer, de manière légale, tous les habitants du quartier en cause, des initiatives prises par l'administration communale au sujet des dégâts causés par les inondations survenues lors de l'orage du 4 juillet 2000.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au

plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]